

*Le Président de la Cour
Constitutionnelle*

Audience solennelle de Rentrée de la Cour Constitutionnelle

1

Allocution de
Monsieur
Dieudonné ABA'A OWONO
Président de la Cour Constitutionnelle

Libreville, Palais de la Constitution, 15 janvier 2026

**L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION EST OUVERTE.**

2

Excellence, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Monsieur le Vice-Président de la République ;

Monsieur le Vice-Président du Gouvernement ;

Madame la présidente du Sénat ;

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;

Messieurs les Présidents des Autorités Administratives Indépendantes ;

Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement ;

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, Chefs de Missions diplomatiques et Représentants des Organisations Internationales ;

Mesdames et Messieurs les Autorités civiles, militaires et religieuses ;

Mesdames et Messieurs en vos rangs, grades et qualités ;

Monsieur le Président de la République,

En ce moment solennel pour la République, Je voudrais de nouveau, au nom de mes collègues et du mien propre, vous exprimer ma respectueuse gratitude pour la confiance accordée à travers notre désignation comme membre du premier collège de la Cour Constitutionnelle de la 5^{ème} République.

Toute notre gratitude s'exprime également en l'endroit des hautes instances législatives et judiciaires qui ont participé à cette désignation. Madame la Présidente du Sénat, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Magistrats du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Cette confiance nous honore, elle nous oblige.

Qu'il me soit également permis de remercier le Collège des Juges Constitutionnels, qui, par leur élection unanime, m'ont accordé leur confiance pour Présider cette haute juridiction.

J'exprime ma profonde reconnaissance à l'endroit des hautes personnalités qui ont répondu à notre invitation et dont la présence donne à cette Audience Solennelle, toute sa portée institutionnelle et républicaine.

Mesdames et Messieurs,

Il est des moments où la parole institutionnelle ne peut se contenter du rituel.

Elle doit devenir un acte. Un acte de responsabilité. Un acte de vérité.
L'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle de ce jour, s'inscrit dans l'un de ces moments rares.

Excellence, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

4

A deux reprises, en des moments solennels, vous avez adressé à la Cour Constitutionnelle un message sans équivoque :

Lors de la prestation de serment des membres de la Cour. Puis, plus récemment, lors de la cérémonie de présentation de vœux au Chef de l'Etat.

Ce message tenait pour l'essentiel, en deux exigences fondamentales :

La première, rester fermement, résolument, irrévocablement attaché à la Constitution, gage de la préservation de la crédibilité de notre institution.

La seconde, faire vivre pleinement l'alinéa 3 de **l'article 113 de la Constitution**, par notre entier investissement dans la dimension régulatrice de la Cour.

Je puis vous dire, **Monsieur le Président de la République**, que la Cour Constitutionnelle a entendu, elle a compris et elle s'y engage totalement.

Eu égard à ce qui précède, mon propos s'articulera autour de deux axes :

Le premier portera sur l'activité strictement juridictionnelle de la Cour et rendra compte, à travers quelques exemples, des décisions et des travaux conduits au cours de l'année 2025.

Le second sera consacré à l'action institutionnelle de la Cour, dans l'exercice de sa mission constitutionnelle de régulation, de prévention des crises institutionnelles et de consolidation de l'Etat de droit.

5

Au plan juridictionnel, la Cour a rendu plus de cent quatre-vingts décisions dont les plus importantes sont contenues dans le rapport d'activités qui vous sera remis au cours de la présente cérémonie.

Dans les propos qui vont suivre, je vais résumer le contenu de quatre décisions et deux avis rendus par la Cour et, qui ont pu faire l'objet d'interrogations. Je sollicite par avance votre indulgence pour le temps que prendra cette nécessaire explication de texte.

DECISION N°032/CCT DU 30 JUIN 2025 RELATIVE A LA REQUETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA TRANSITION TENDANT A L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 82 DE LA LOI ORGANIQUE N°001/2025 DU 19 JANVIER 2025 PORTANT CODE ELECTORAL

Le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition avait saisi la Cour Constitutionnelle, aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 82 alinéa 3 du Code Electoral, en rapport avec le projet de création d'un parti politique par le Président de la République élu en qualité d'indépendant.

Le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition exposait à cet égard que l'annonce de la création d'un parti politique par le Président de la République, Chef de l'Etat, élu en qualité d'indépendant, suscite de vives réactions dans l'opinion publique dont une partie estime qu'une telle démarche serait contraire aux dispositions de l'article 82 alinéa 3 du Code Electoral. Il sollicitait donc de la Cour des éclairages sur le sens à donner aux dispositions suscitées.

Sur la recevabilité de la requête

La Cour a indiqué qu'à la lecture des dispositions constitutionnelles, les lois organiques sont sans conteste le continuum de la Constitution. Elles constituent, de ce fait, des textes à valeur constitutionnelle. En

application des dispositions de l'article 116 de la Constitution du 19 décembre 2024, le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition est fondé à soumettre à la Cour Constitutionnelle, pour interprétation, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 82 du Code Electoral.

Sur l'interprétation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 82 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise

La Cour a, dans un premier temps, rappelé les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 82 du Code Electoral aux termes desquelles : « Tout élu en qualité d'indépendant ou tout élu devenu indépendant à la suite de la dissolution du parti qui a présenté sa candidature ne peut, pendant la durée du mandat, adhérer à un parti politique légalement reconnu sous peine d'annulation de son élection. ». Puis, elle a estimé qu'à la lecture de celles-ci, il ressort, d'une part, qu'un indépendant élu en cette qualité ne peut, pendant la durée de son mandat, adhérer à un parti politique déjà créé et légalement reconnu et d'autre part, qu'un élu sous la bannière d'un parti politique dissous en cours de mandat, et devenu indépendant, ne peut, lui non plus, adhérer à un parti politique déjà existant sans perdre son mandat.

Pour la Cour, le législateur n'a pas entendu interdire la création d'un parti politique à un élu indépendant, s'il avait voulu étendre cette interdiction à la création d'un parti politique par un élu indépendant, il l'aurait expressément consacré. Ne l'ayant pas fait, il convient de considérer que l'interdiction opposable aux élus indépendants prévue à l'alinéa 3 de l'article 82 du Code Electoral porte exclusivement sur leur adhésion aux partis politiques déjà créés et légalement reconnus.

**DECISION N°021/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR MICHEL ONGOUNDOU
LOUNDAH, CANDIDAT POUR LE COMPTE DU PARTI POLITIQUE
DENOMME REAPROPRIATION DU GABON ET DE SON
INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION, TENDANT A LA
VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025**

Monsieur **Michel ONGOUNDOU LOUNDAH**, candidat pour le compte du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon et de son Indépendance pour sa Reconstruction en abrégé REAGIR avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Il exposait que lors du premier congrès constitutif du parti politique REAGIR, Monsieur **François NDONG OBIANG** a été désigné Président dudit parti politique par consensus. A la suite du coup de la libération du 30 août 2023, celui-ci a été nommé Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, cette fonction étant incompatible avec celle de président du parti, il avait désigné Monsieur **Guy Roger AURAT RETENO**, l'un des Vice-Présidents dudit parti politique, en qualité du président intérimaire. Pour avoir soutenu le "Oui" à l'élection référendaire, Monsieur **Guy Roger AURAT RETENO** a démissionné tout comme Monsieur **Jean Valentin LEYAMA**, devenu député de l'Assemblée Nationale de la Transition. Cette situation a conduit à l'organisation d'un congrès extraordinaire qui l'a désigné Président et Madame **Eléonore OBAME**, Secrétaire Exécutive de ce parti politique le 06 mars 2025.

Il expliquait que c'est à ce titre qu'il avait présenté sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, candidature qui avait été rejetée sur le fondement de l'article 87 du Code Electoral suite à l'opposition formulée par Monsieur **Persis Lionnel ESSONO ONDO**, au motif que ce dernier serait l'unique Président intérimaire du parti politique REAGIR, désigné le 21 octobre 2024 par Monsieur **François NDONG OBIANG**.

L'interprétation ainsi faite de l'article 87 du Code Electoral par la **CNOCER** était erronée au regard de la lettre dudit texte. En tout état de cause, sa candidature ne causait aucun préjudice à Monsieur **Persis Lionel ESSONO ONDO**, lequel ne justifiait pas que cette même candidature est un cas d'inéligibilité ou d'une incompatibilité à l'observation du titre V du Code Electoral relatif aux éligibilités, inéligibilités et incompatibilités.

La Cour a indiqué qu'un litige concernant la direction du parti politique REAGIR était pendant devant les juridictions judiciaires et opposait deux tendances auxquelles appartiennent respectivement le requérant et Monsieur **Persis Lionel ESSONO ONDO**. En raison de ce bicéphalisme, la Haute Juridiction a relevé qu'aucune des tendances ne peut légitimement investir un candidat à une élection politique.

Elle a soutenu que c'est à bon droit que la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum n'avait pas retenu la candidature de Monsieur **Michel ONGOUNDOU LOUNDAH**.

**DECISION N°097/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE DENOMME
REAPPROPRIATION DU GABON, DE SON INDEPENDANCE
POUR SA RECONSTRUCTION, TENDANT A L'INVALIDATION
DES CANDIDATURES A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, NON
RECONNUES PAR LEDIT PARTI POLITIQUE**

Suite à l'investiture de certains candidats par le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction tendance **François NDONG OBIANG**, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, Monsieur **Michel ONGOUNDOU LOUNDAH**, représentant l'autre tendance, saisissait la Cour Constitutionnelle en invalidation de ces candidatures.

S'appuyant sur sa décision n°021 / CCT du 20 mars 2025 , la Cour a relevé que dans une situation de bicéphalisme, aucune tendance de ce parti politique ne pouvait légitimement présenter des candidats à une élection politique tant qu'une décision judiciaire mettant fin au différend n'avait été rendue.

La Cour a donc invalidé les candidatures présentées par le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, tendance **Francois NDONG OBIANG**, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025.

**AVIS N°162/CCT DU 27 NOVEMBRE 2025 RELATIF A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION ET DE
COORDINATION DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM
TENDANT A OBTENIR DES ORIENTATIONS SUR LA
DETERMINATION D'UN ELU EN CAS D'EGALITE DE VOIX AU
PREMIER ET SECOND TOUR DE L'ELECTION DES SENATEURS**

Le Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'obtenir des orientations sur la détermination d'un élu en cas d'égalité de voix au premier et au second tour de l'élection des sénateurs dans le Département de Mandji-Ndolou, Province de la NGOUNIE.

En effet, à l'issue du scrutin du 22 novembre 2025 dans le Département de Mandji-Ndolou, les candidats **Jean KOUMBI GUIYEDI** du Parti Démocratique Gabonais et **Maryse MATSANGA MAYILA** du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs avaient chacun obtenu 17 voix sur les 34 grands électeurs. Rappelant les dispositions de l'article 245, alinéas 4 et 5 du Code Electoral, selon lesquelles est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés et, en cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour, le requérant faisait observer qu'aucun des candidats n'a obtenu un nombre de suffrages exprimés supérieur à l'autre.

Face à cette situation, il sollicitait de la Haute Juridiction des orientations permettant de déterminer l'élu dans la circonscription électorale concernée.

La Cour Constitutionnelle sur le fondement des dispositions de l'article 113, alinéa 3 de la Constitution a indiqué qu'à la lecture des dispositions des articles 185, alinéas 4 et 5 et 214, alinéas 4 et 5 du Code Electoral se rapportant respectivement à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée Nationale, qu'en cas d'égalité de voix au second tour, le scrutin est repris. Elle a par conséquent, ordonnée la reprise de l'élection audit siège.

**DECISION N°171/CCT DU 16 DECEMBRE 2025 RELATIVE
A LA DETERMINATION D'UN ELU A L'ELECTION
PARTIELLE DES SENATEURS DU 06 DECEMBRE 2025 DANS
LE DEPARTEMENT DE NDOLOU ET COMMUNE DE MANDJI,
PROVINCE DE LA NGOUNIE**

Le Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait transmis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de proclamation, les résultats de l'élection partielle des Sénateurs du 06 décembre 2025 dans le Département de Ndolou et Commune de Mandji, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle les deux candidats, au troisième tour, avait obtenu à nouveau le même nombre de suffrages exprimés.

Le requérant expliquait qu'au terme dudit scrutin, la candidate **Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU** du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs avait obtenu 17 voix, soit 50% des suffrages exprimés et le candidat **Jean KOUMBI GUIYEDI** du Parti Démocratique Gabonais avait aussi obtenu 17 voix, soit également 50%.

Ainsi aucun des candidats en lice n'avait obtenu à l'issue du premier, deuxième et troisième tour, un nombre de suffrages exprimés supérieur à l'autre.

Au regard des dispositions de l'article 245 du Code Electoral, il ressort que le législateur n'ayant pas prévu les cas où, les deux candidats auraient déjà obtenu le même nombre de suffrages exprimés, cette situation s'est révélée de nature à bloquer le processus électoral dans la circonscription concernée.

La Cour a rappelé que selon les dispositions de l'article 113 alinéa 3 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

La Haute Juridiction a conclu que pour rechercher la légitimité d'un élu, aux élections sénatoriales en cas d'égalité des voix des deux candidats au premier tour, il convenait de se référer au nombre de conseillers obtenus par les listes des deux candidats en présence, lesquels conseillers composent, entre autres, le collège électoral pour l'élection des sénateurs.

En l'espèce il était établi qu'à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux, la liste du parti politique dont était issu **Madame Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU**, avait obtenu 16 conseillers et celle dont était issu le candidat **Jean KOUMBI GUIYEDI**, avait recueilli 15 conseillers.

16

La Cour Constitutionnelle a, en conséquence, déclaré élue **Madame Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU** dont la liste a obtenu le plus grand nombre de Conseillers.

AVIS N°163/CCT DU 27 NOVEMBRE 2025 RELATIF A LA REQUETE DU PRESIDENT DU SENAT DE LA TRANSITION TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE SE PRONONCER SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX LEGISLATIFS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT DE LA TRANSITION

Madame le Président du Sénat de la Transition sollicitait de la Cour Constitutionnelle un avis sur l'habilitation à légiférer conférée au Sénat de la Transition et à l'Assemblée Nationale mise en place le 17

novembre 2025 d'une part, et sur la possibilité d'effectuer une navette parlementaire entre les deux chambres jusqu'au 19 décembre 2025, d'autre part.

La Cour a répondu en confirmant que la fonction législative reste assurée par l'Assemblée Nationale mise en place le 17 novembre 2025 et le Sénat de la Transition qui demeurent en place jusqu'à l'élection de son nouveau Bureau, ce conformément aux dispositions transitoires de l'article 171 alinéa premier de la Constitution aux termes desquelles « l'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition demeurent en place jusqu'à l'élection du Bureau de chaque Chambre ».

Excellence, Monsieur le Président de la République,

Mesdames et Messieurs,

Il convient maintenant d'aborder avec clarté, le second volet de la mission qui est confiée à la Cour Constitutionnelle par le constituant : sa fonction de régulation.

Je voudrais, à ce propos, préciser que l'alinéa 3 de l'article 113 de notre nouvelle constitution et qui est en réalité une transposition de

l'alinéa 1^{er} de l'article 83 de la Constitution précédente n'est ni une clause accessoire, ni une disposition de circonstance.

Cet alinéa est au contraire l'expression d'une conception pratique de l'Etat de droit. Une conception dans laquelle le Juge constitutionnel ne se limite pas à dire le droit après coup, mais contribue à prévenir les déséquilibres avant qu'ils ne deviennent des crises.

Pour être plus précis, si la fonction juridictionnelle tranche, dit le droit et sanctionne, le cas échéant, la méconnaissance de la norme constitutionnelle, la fonction régulatrice, elle, éclaire. Elle anticipe. Elle accompagne.

Par l'action régulatrice, la Cour porte un regard attentif sur l'évolution de la Nation. Elle observe les dynamiques politiques, institutionnelles et sociales. De ce point de vue, elle peut être amenée par exemple à mesurer les promesses nées de la Transition, mais aussi les fragilités qu'elle peut encore receler.

Excellence, Monsieur le Président de la République,

Mesdames et Messieurs,

A ce moment de mon propos, permettez-moi de vous partager, en quelques minutes, le regard rétrospectif mais non exhaustif, de la Cour Constitutionnelle, sur ces promesses que je viens d'évoquer et certaines fragilités qui tendent à persister.

19

Mesdames et Messieurs,

La nouvelle architecture institutionnelle qui nous gouverne aujourd'hui ne s'est pas construite dans le silence.

Elle est née, est-il utile de le rappeler, d'une parole collective, plurielle, large, profonde et inédite dans l'histoire de notre pays.

Cette parole, celle du Dialogue National Inclusif, est celle d'une quarantaine de milliers de contributions. Celle de centaines de milliers de citoyens volontaires. Celle de près de sept cents participants en présentiel, choisis selon de stricts critères d'inclusivité.

De cette parole est sortie une exigence politique claire :

La rupture, le renouvellement, la recomposition.

Certains ont discuté ces recommandations. D'autres ont tenté d'en atténuer la portée. Certains autres ont vainement essayé d'en falsifier le contenu.

Mais le peuple gabonais a décidé.

Il l'a fait, par les urnes, massivement, sans ambiguïté.

Le référendum pour l'adoption de la nouvelle Constitution, l'élection présidentielle et les élections législatives et locales ont globalement consacré le renouvellement de la classe politique et une recomposition inédite du paysage en ce domaine.

Aux plans économique, social et culturel, la demande portait sur un besoin d'appropriation de notre souveraineté économique et de notre modèle social et culturel.

Les initiatives prises en ce sens par les pouvoirs publics apparaissent comme une validation des exigences populaires.

Ces faits que je viens de décrire ne sont pas des opinions. Ce sont des réalités, et pour certains, des réalités constitutionnelles.

La Cour Constitutionnelle les constate. Elle les respecte. Elle a le devoir de les protéger.

C'est précisément eu égard à cette dernière exigence que la Cour Constitutionnelle constate tout autant la persistance de certaines résistances qui tendent à obérer la réalisation de ces belles promesses.

Ces résistances persistantes se manifestent par le dénigrement permanent et une critique systématique de l'action publique, parfois nourrie de désinformation, d'approximations volontaires et de procès d'intention répétés.

Elles prennent ensuite la forme de boycotts, d'entraves délibérées ou de sabotages cyniques des réformes engagées.

Plus préoccupant encore, certaines de ces résistances s'expriment par des comportements contraires à l'éthique républicaine : la persistance de pratiques de prédation, l'absence manifeste de bonne volonté dans l'exécution des missions confiées, ou encore la revendication de compétences que les faits ne confirment pas.

Excellence, Monsieur le Président de la République,

Mesdames et Messieurs,

La Cour Constitutionnelle ne gouverne pas. Elle ne légifère pas.

Mais la Cour Constitutionnelle veille, elle arbitre, elle stabilise, notamment à travers sa fonction de régulation.

Dans cet ordre d'idée, je puis déjà vous annoncer le lancement de plusieurs chantiers majeurs dans les mois et les années à venir.

Le premier de ces chantiers est celui de la réécriture de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et de son Règlement de procédure.

Ces textes seront repensés pour traduire fidèlement la nouvelle Constitution et donner un cadre clair, lisible et effectif à l'exercice de la fondation régulatrice.

Il s'agit, entre autres, de préciser les modalités de cette régulation. D'en définir les instruments. D'en fixer les limites. Car une régulation efficace est une régulation encadrée, transparente et prévisible.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

La Cour Constitutionnelle du Gabon entre dans cette nouvelle année judiciaire avec gravité.

Gravité face aux attentes du peuple, gravité face aux responsabilités du moment.

Mais elle y entre aussi avec détermination.

Détermination à faire vivre la Constitution. Détermination à faire vivre pleinement la régulation institutionnelle.

En cette année 2026, la Cour Constitutionnelle sera une boussole. Une boussole au service de la République, une boussole au service du peuple Gabonais.

Excellence, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Mesdames, Messieurs en vos rangs, grades et qualités ;

Avant de clore mon propos, je voudrais exprimer la reconnaissance de la Cour, aux Ambassadeurs, Chefs de missions diplomatiques et Représentants des Organisations internationales.

Votre positionnement précoce, votre accompagnement constant de la Transition, ainsi que la restitution fidèle que vous avez faite des processus électoraux au Gabon, ont contribué à la lisibilité et à la crédibilité du moment institutionnel que traverse notre pays.

La Cour constitutionnelle continuera à solliciter votre bienveillante collaboration, tant pour encourager, auprès des acteurs politiques

nationaux, une pratique responsable de la démocratie, que pour porter auprès de vos Etats et Organisations, une appréciation juste et objective de la réalité institutionnelle du Gabon.

Je voudrais enfin terminer mon propos en présentant à l'ensemble de nos illustres invités, aux noms des 8 autres Juges Constitutionnels, de tous les personnels de la Cour Constitutionnelle et en mon nom propre, nos vœux ardents de santé, de prospérité et de paix.

Que l'année 2026 soit pour chacune et chacun d'entre vous, une année de paix institutionnelle, de stabilité républicaine et de fidélité aux valeurs de l'Etat

Je vous remercie pour votre bienveillante attention.

« Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2025 et ouvertes celles de l'année 2026 »

L'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle est levée.